



COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER
Département des Alpes-Maritimes - 06310

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE DOTEES DE LA SEULE AUTONOMIE
FINANCIERE INTITULEE « LES SALONS DE LA ROTONDE DE BEAULIEU »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1,
Vu la délibération municipale n°02 du 24 juillet 2020 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière intitulée « Les salons de la Rotonde de Beaulieu » et approbation des statuts et du règlement intérieur s'y rapportant,
Vu le budget « commercial » de la Rotonde de Beaulieu,

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir notamment la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'exploitation de la Régie créée par délibération n°02 du 24 juillet 2020 dotée de la seule autonomie financière portant sur l'exploitation commerciale des salons de la Rotonde de Beaulieu.

Titre 1 : Le Conseil d'exploitation

La Régie est administrée par un Conseil d'Exploitation, tel qu'il est prévu à l'article R2221-3 du code général des collectivités territoriales

Article 1 : Le Conseil d'exploitation est composé de onze membres, dénommés « administrateur » dont huit élus représentant le Conseil Municipal et désignés par ce dernier sur proposition du Maire.

Article 2 : Les 3 autres membres n'ayant pas de mandat électif sont également désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, de la manière suivante :

- 2 acteurs socio-économiques de la commune de Beaulieu-sur-Mer,
- 1 personnalité qualifiée reconnue pour son intérêt et son action en faveur du développement économique et touristique à Beaulieu sur mer.

Article 3 : Le mandat des membres du Conseil d'exploitation prend fin à expiration du mandat électif des représentants de l'organe délibérant.

Article 4 : Les membres du Conseil d'exploitation sont renouvelés lors du Conseil Municipal qui suit la réélection des membres de ce dernier, dans les mêmes conditions énoncées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les membres du Conseil d'exploitation ne reçoivent aucun émolument, ni jeton de présence, en dehors des remboursements de frais de déplacements pour lesquels ils auraient été dûment mandatés par le Président du Conseil d'exploitation.

Titre 2 : Présidence du Conseil d'exploitation

Article 6 : Le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président et deux Vice-présidents, choisis parmi les sept administrateurs appartenant au Conseil Municipal.

Hormis la Présidence de la séance du Conseil d'exploitation, en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.

Leur mandat prend fin lorsque le mandat électif des élus représentant la ville prend fin.

Titre 3 : Convocation du Conseil d'exploitation

Article 7 : Le Président convoque le Conseil d'Exploitation dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Elle comprend l'ordre du jour arrêté par le Président et elle est adressée par écrit au domicile des membres du Conseil d'exploitation au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision expresse du Président.

Titre 4 : Fonctionnement du Conseil d'exploitation

Article 8 : Le quorum pour la validité des délibérations est fixé à la moitié des membres du Conseil d'exploitation. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation se réunit dans la quinzaine qui suit avec le même ordre du jour et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Le Conseil d'exploitation se réunit au moins 4 fois par an. Il est, en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile. Ses séances ne sont pas publiques.

Article 11 : Le Conseil d'exploitation délibère sur toutes les affaires concernant l'exploitation commerciale des salons de la Rotonde de Beaulieu, en dehors des points particuliers pour lesquels le Conseil Municipal délibère de droit.

Article 12 : Le Conseil d'Exploitation est consulté de droit sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Titre 5 : Le personnel

Article 13 : Le personnel de la régie, à l'exception du directeur et des fonctionnaires municipaux affectés partiellement à l'exploitation de cette dernière, est soumis aux règles du droit privé et des dispositions du code du travail.

Article 14 : Le directeur de la Régie est désigné par l'organe délibérant sur proposition du Maire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Titre 6 : Le budget

Article 15 : Le régime applicable à la régie dotée de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation commerciale des Salons de la Rotonde de Beaulieu est celui de la commune, à savoir la comptabilité publique M14.

Les recettes et les dépenses de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la commune. Il est annexé à celui de la commune et est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget communal.

Titre 6 : la fin de la Régie

Article 16 : La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (R.2221-16 et R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales).

Beaulieu-sur-Mer, le

Le Maire,
Roger ROUX